C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4359-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI), 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

HQD – DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2027-2041

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier de la demande d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») relative à la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2027-2041.

2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (« **PME** ») à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. La très grande majorité des PME représentées par la FCEI sont assujetties aux tarifs du Distributeur.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que l'étude du dossier par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI est particulièrement préoccupée par :

   - les hypothèses qui sous-tendent la forte croissance prévue des besoins en énergie et en puissance, notamment l'ampleur de la demande liée aux véhicules électriques et à la filière batterie ainsi que le maintien de la demande des chaînes de bloc;

   - l'évolution atypique de la réserve de planification de 2031 à 2034 et l'application d'un critère de fiabilité aussi strict aux demandes de plus de 5 MW, pour lesquelles il n'y a pas d'obligation de desservir;

- la façon dont le Distributeur entend utiliser les approvisionnements d'Hydro-Québec et les importations d'énergie via CHPE et NECEC, compte tenu de l'abandon de l'entente d'intégration éolienne;

- la contribution relativement modeste de la GDP et de l'efficacité énergétique au bilan de puissance, laquelle pourrait être rehaussée; et

- le choix de l'énergie solaire et de la centrale au gaz comme ressources marginales pour établir les coûts évités de long terme, de même que l'absence d'évaluation de la contribution en puissance de l'éolien.

6. La FCEI se réserve le droit de demander à intervenir sur d'autres sujets lorsque la preuve du Distributeur sera entièrement soumise.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI souhaite aborder les enjeux plus amplement décrits dans le formulaire de sujets d'intervention joint à la présente.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

9. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant sa preuve préparée par son analyste, monsieur Antoine Gosselin.

10. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.

11. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me Charles Turmel
438, rue McGill,
Montréal, Québec, H2Y 2G1
Numéros de téléphone : 514-570-0852
Courriel : cturmel@delegatus.ca

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
945 rue Jean-Hamelin
Québec (Québec) G1V 3A2
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

12. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LA PARTICIPANTE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir et participer au dossier.

Montréal, ce 20 novembre 2026

Me Charles Turmel, cabinet d'avocats Delegatus
Procureur de l'intervenante FCEI